

ELEMENTS DE LANGAGE POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE JUILLET 2026

1 – ESOD ➡ AVIS DEFAVORABLE, avant le 30 Juillet 2026

1. Le projet d'arrêté diffère de celui qui avait été examiné par la CNCFS, initialement validé par le monde cynégétique.
2. Une vingtaine de classements validés au terme de l'instruction technique et des échanges ont été retirés ou modifiés sans qu'aucune justification ne soit apportée.
3. Les modifications de dernières minutes sont guidées par des considérations idéologiques et non par les éléments techniques et scientifiques ayant fondé les propositions initiales.
4. Le travail de préparation des demandes de classement qui font l'objet de consensus au niveau départemental doit être respecté.

2 – LAGOPEDE ALPIN, ➡ AVIS DEFAVORABLE avant le 23 Juillet :

1. Le Conseil d'État a uniquement demandé au Gouvernement de suspendre la chasse du Lagopède alpin pendant cinq ans afin de permettre l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques.
2. L'espèce n'est pas une espèce menacée d'extinction. Il est classé « Quasi menacé » (Near Threatened – NT) sur la Liste rouge nationale de l'UICN. Il ne figure donc pas parmi les espèces classées « Vulnérable », « En danger » ou « En danger critique ».
3. Les effectifs nationaux demeurent significatifs et sont estimés entre 10 000 et 26 000 individus.
4. L'espèce reste largement présente dans les massifs français (Alpes et Pyrénées selon l'OGM).
5. La chasse n'est pas responsable du déclin de l'espèce. Les principaux facteurs identifiés sont le changement climatique, la réduction et la fragmentation des habitats, la fermeture des milieux et le dérangement lié aux activités de montagne.
6. Les chasseurs sont des acteurs essentiels de la connaissance scientifique, les FDC participent activement aux comptages réalisés avec les partenaires scientifiques.
7. Une protection intégrale pourrait être contre-productive, les chasseurs étant parmi les principaux acteurs du suivi des galliformes de montagne.
8. Le patrimoine cynégétique des massifs de montagne mérite également d'être préservé. La chasse des galliformes de montagne ne constitue pas seulement une activité de prélèvement mais participe à un patrimoine culturel et cynégétique ancien, profondément ancré dans les territoires de montagne.

3 – LISTE DES OISEAUX REPRESENTES ET PROTEGES EN OUTRE-MER, avant le 22 Juillet :

➡ AVIS DEFAVORABLE

1. Une mesure sans effet réel sur la conservation des espèces. Le retrait de ces espèces de la liste des espèces chassables ne répond pas à un enjeu de conservation identifié dans les collectivités concernées. La pression cynégétique y est aujourd'hui extrêmement faible. Dans ces conditions, l'interdiction totale de la chasse de ces espèces n'apporterait aucun bénéfice significatif à leur état de conservation.
2. Le projet d'arrêté s'appuie sur le mauvais état de conservation des populations à l'échelle internationale, sans tenir suffisamment compte de la situation observée dans les îles concernées (présences régulières avec une stabilité, voire une augmentation des observations au cours des 4 dernières années, prélèvements et pression de chasse faible)
3. Une réglementation déjà largement renforcée. Pour le Courlis hudsonien, le régime est passé en une seule saison d'une absence de quota à un quota journalier de cinq individus alors qu'aucune évaluation n'a permis de démontrer que cette évolution serait insuffisante ou inefficace. Dans ces conditions, le passage immédiat à une interdiction totale apparaît disproportionné. Un moratoire aurait été préférable.

4. Le maintien sur la liste des espèces chassables permet de conserver une gestion adaptative. Si la situation de conservation devait justifier une suspension temporaire des prélèvements, celle-ci pourrait être mise en œuvre par un quota fixé à zéro. Une telle solution permettrait d'assurer une protection effective des espèces tout en conservant la possibilité d'adapter la réglementation en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.
5. Une mesure susceptible de produire des effets contre-productifs. Les chasseurs assurent l'entretien de nombreuses zones humides, prairies humides et étangs de mangrove qui constituent des habitats essentiels pour les limicoles migrants. Ces travaux représentent un investissement important des chasseurs réalisé en grande partie dans la perspective du maintien d'une activité cynégétique.

4 - CONSULTATION SUR LA SUSPENSION DE LA CHASSE DU COURLIS CENDRE ET DE LA BARGE A QUEUE NOIRE, avant le 24 Juillet : ➡ AVIS DEFAVORABLE

1. Pourquoi mettre un moratoire sans consulter le CEGA ?
2. Après plusieurs années de suspension, il serait légitime qu'une réévaluation scientifique soit menée afin d'examiner les conditions dans lesquelles des prélèvements limités, strictement encadrés et compatibles avec l'état de conservation des espèces pourraient être autorisés.
3. Concernant la barge à queue noire, il convient de rappeler qu'il existe deux populations distinctes : une population continentale et une population islandaise, cette dernière présentant un état de conservation favorable. Afin d'éviter tout risque de confusion avec la population continentale, une chasse limitée à la période d'octobre à décembre pourrait être envisagée. Le Comité d'experts sur la gestion adaptative avait d'ailleurs considéré qu'un quota de 210 prélèvements pouvait être compatible avec une gestion durable.
4. La chasse française ne peut pas être systématiquement érigée en variable d'ajustement de la gestion ces espèces.
5. Aucune évaluation publique n'a démontré que les moratoires successifs avaient eu un effet mesurable sur l'état de conservation de ces deux espèces. Une mesure aussi restrictive devrait être fondée sur une analyse scientifique de son efficacité.
6. Les dernières évaluations européennes font état d'une amélioration du statut de conservation de la barge à queue noire et du courlis cendré. Ces évolutions positives devraient être pleinement prises en compte dans les décisions de gestion.
7. Les chasseurs français contribuent activement à la conservation de ces espèces par la restauration et la gestion de leurs habitats : maintien des zones humides, plantations de haies, gestion des prairies, partenariats avec les agriculteurs et nombreuses actions de terrain financées par les fédérations.
8. En privant durablement les chasseurs de toute possibilité de pratiquer cette chasse, le moratoire risque d'affaiblir leur implication dans les actions de gestion et de conservation des habitats, pourtant essentielles au maintien de ces espèces.
9. La gestion adaptative repose sur l'ajustement des modalités de chasse en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Elle ne peut se limiter à instaurer ou prolonger des interdictions sans jamais envisager, lorsque les données le permettent, une reprise encadrée des prélèvements.

5 – GRAND TETRAS ➡ AVIS DEFAVORABLE, avant le 4 Août 2026

1. Le Gouvernement va bien au-delà de ce qu'exige la protection de l'espèce et méconnaît le principe de gestion adaptative :
Le retrait du Grand Tétras de la liste des espèces de gibier constitue un choix politique qui dépasse très largement ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation.
Aujourd'hui, il n'est déjà plus chassé sur l'ensemble du territoire national en raison du moratoire instauré en 2022.
Ce dispositif repose sur une idée simple : les modalités de gestion d'une espèce doivent évoluer en fonction de son état de conservation et des connaissances scientifiques disponibles.
Il ressort de cette jurisprudence que, lorsqu'un doute subsiste sur l'état de conservation d'une espèce, la réponse appropriée consiste à suspendre temporairement les prélèvements afin de poursuivre l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques, et non à retirer définitivement l'espèce de la liste des espèces de gibier ou à lui conférer un statut de protection intégrale.
Le moratoire instauré en 2022 pourrait ainsi parfaitement être reconduit pour une nouvelle période conformément à la logique de gestion adaptative voulue par le législateur et validée par le Conseil d'État.
Une espèce inscrite sur la liste des espèces de gibier n'est pas nécessairement chassée.
2. La chasse n'est pas responsable du déclin du Grand Tétras :
Les principales causes identifiées de diminution des populations sont notamment :
 - la modification, la fragmentation et la dégradation des habitats ;
 - la fermeture progressive des milieux forestiers ;
 - les dérangements liés aux activités humaines (tourisme, loisirs de montagne, fréquentation des espaces naturels) ;
 - les collisions avec les infrastructures (câbles de remontées mécaniques, lignes électriques, clôtures...).D'ailleurs, dans plusieurs massifs où toute chasse est interdite depuis de nombreuses années, notamment dans les Vosges ou le Jura, les populations ne se portent pas mieux voire elles ont quasiment disparue.
Plus personne ne s'en occupe dans ces massifs ! Ce projet n'apportera aucun bénéfice concret à la conservation de l'espèce, bien au contraire.
3. Les chasseurs sont des acteurs majeurs de la conservation du Grand Tétras :
Contrairement à une idée souvent véhiculée, les chasseurs ne se limitent pas aux prélèvements.
Depuis plusieurs décennies, les FDC participent activement et à leurs frais :
 - aux comptages des populations ;
 - aux suivis scientifiques ;
 - à l'acquisition de connaissances ;
 - aux opérations d'amélioration des habitats ;
 - à la réouverture des milieux ;
 - aux actions de lutte contre les causes de mortalité (collisions, dérangement...) ;
 - à la réintroduction d'espèces associées.